



DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Collège et lycée

Année scolaire 2015-2016

Cet imprimé est destiné aux élèves domiciliés sur le territoire de l'Agglomération du Pays de Dreux (hors communes de Beauche, Bérrou-La-Mulotière, Brezolles, Châtaincourt, Les Châtelets, Crucey-Villages, Dampierre-sur-Avre, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Laons, La Mancelière, Nonancourt, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Rémy-sur-Avre).

ELEVE :

Nom :

Prénom :

Né(e) le : / /

PARENTS – TUTEURS – REPRESENTANT LEGAL 1 :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Tél. portable : E-mail : @

Le numéro de téléphone et l'adresse e-mail sont nécessaires en cas d'urgence ou d'intempéries

PARENTS – TUTEURS – REPRESENTANT LEGAL 2 :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Tél. portable : E-mail : @

Le numéro de téléphone et l'adresse e-mail sont nécessaires en cas d'urgence ou d'intempéries

ETABLISSEMENT SCOLAIRE FREQUENTE :

Etablissement :

Commune :

Niveau :

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ABONNEMENT AUX TRANSPORTS SCOLAIRES DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX – ELEVES DE COLLEGE ET LYCEE HORS COMMUNES DE

Beauches, Bérou-La-Mulotière, Brezolles, Châtaincourt, Les Châtelets, Crucey-Villages, Dampierre-sur-Avre, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Laons, La Mancelière, Nonancourt, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Rémy-sur-Avre.

1- Conditions d'accès et d'abonnement au transport scolaire

L'abonnement au transport scolaire annuel est mis à disposition des élèves de collège et lycée utilisant des lignes de cars **du réseau de transport scolaire de l'Agglo du Pays de Dreux**.

1-1 L'abonnement de transport scolaire annuel est valable uniquement en période scolaire les jours d'ouvertures des établissements de l'Agglomération du lundi au vendredi (hors ouverture exceptionnelle).

L'abonnement au transport scolaire annuel n'est pas valable pendant les périodes de vacances scolaires.

1-2 La carte doit être présentée avec la photo et le nom du porteur lors des contrôles. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte, il peut être demandé une justification d'identité (carnet de correspondance, carte d'identité, ...).

1-3 L'abonnement est rigoureusement personnel. Il est composé d'une carte nominative strictement personnelle, comportant la photo du porteur et d'une vignette attestant le règlement de l'abonnement.

1-4 L'abonnement au transport scolaire n'octroie qu'un aller-retour par jour à son propriétaire.

2- Paiement de l'abonnement

2-1 Le prix de l'abonnement est fixé pour l'année scolaire et révisable chaque année.

2-2 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève de l'un des exploitants ou de perturbation.

2-3 L'abonnement est souscrit pour une période allant du premier au dernier jour de l'année scolaire tel que définit par le ministère de l'Education nationale.

2-4 Le paiement de l'abonnement se fait auprès de la Mairie de la commune de résidence.

2-5 En cas d'inscription en cours d'année scolaire le tarif de l'abonnement variera au prorata de la période d'inscription.

2-6 L'abonnement peut être souscrit dans les locaux de l'Agglomération ou par correspondance à cette adresse : **Agglomération du Pays de Dreux – 4 rue de Châteaudun – BP 20159 - 28103 DREUX Cedex**. Un délai de deux semaines est à prévoir entre la date de réception de la demande d'abonnement par le service transport de l'Agglomération du Pays de Dreux et l'envoi du titre de transport à la Mairie.

2-7 Les frais d'envois de titres ou les frais de dossiers perçus pour les remplacements de cartes ne font l'objet d'aucun remboursement.

3- Arrêts et horaire de passage

3-1 L'élève devra utiliser uniquement les circuits desservant l'arrêt figurant sur sa demande d'inscription et son titre de transport.

3-2 Chaque demande de création de point d'arrêt devra être formulée par écrit.

En outre, toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- du nombre d'élèves concernés ;

- de l'impact de la création du point d'arrêt sur le trajet global du circuit ;
- de la distance le séparant d'un autre arrêt ;
- de la pérennité dans le temps de l'arrêt (6 élèves sur 5 ans) ;
- de l'éventuel coût d'aménagement ;
- d'un diagnostic sécurité en lien avec le gestionnaire de voirie ;

4- Détérioration, perte ou vol de la carte

4-1 En cas de détérioration, de perte ou de vol en cours d'année scolaire, la carte devra faire l'objet d'une demande de duplicata auprès du service transport de l'Agglomération du Pays de Dreux, situé **4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 DREUX Cedex** ou par correspondance à cette même adresse (formulaire de duplicata disponible sur le site www.dreux-agglomeration.fr). Le prix du duplicata est fixé pour l'année scolaire et révisable chaque année.

4-2 Un délai de deux semaines est à prévoir entre la date de réception de la demande de duplicata et l'envoi au domicile de l'abonné.

5- Cartes magnétiques sans contact

Les élèves résidents dans une commune du périmètre de l'ex-Dreux Agglomération* bénéficient d'une carte magnétique lui donnant accès au réseau de transport urbain Linéad en période scolaire du lundi au vendredi.

Le support magnétique est utilisable 3 années consécutives. Il ne doit pas être plié ou percé pour fonctionner correctement

6- Obligation de l'élève

Les élèves doivent respecter les consignes suivantes :

- Se présenter à l'arrêt minimum 5 minutes avant le passage du véhicule ;
- Monter dans le car dans le calme et uniquement par la porte avant ;
- Présenter son titre de transport au conducteur, à l'accompagnateur et au contrôleur le cas échéant ;
- Mettre sa ceinture de sécurité ;
- Rester assis pendant le trajet (sauf si le trajet est effectué par un bus permettant de voyager debout) ;
- Respecter le conducteur et les autres passagers ;
- Laisser libre le passage central du véhicule ; les sacs et cartables doivent être sous les sièges, sur les genoux ou dans le porte-bagages ;
- Respecter le matériel, laisser propre et en bon état le véhicule et ses accessoires, ainsi que les effets des autres personnes transportées ;
- Descendre du car dans le calme et uniquement par la porte avant ;
- Attendre que le véhicule soit parti pour traverser avec prudence et en ayant pris les mesures de sécurité nécessaires pour le faire.

Exemplaire à conserver par la famille

7- Contrôle

7-1 Les contrôles peuvent être effectués par le transporteur ou un agent de l'Agglo du Pays de Dreux.

7-2 Toute utilisation frauduleuse du titre de transport (falsification, contrefaçon...), constatée lors d'un contrôle entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement, le retrait de la carte ainsi qu'un dépôt de plainte en application des dispositions de l'article L 441.2 du Code Pénal.

7-3 En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, l'élève devra décliner son identité au conducteur. A cet effet, les photocopies ne sont pas admises. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule pourra lui être refusé.

7-4 Tout élève en situation irrégulière relève d'une contravention de 3^{ème} classe, punie par une indemnité forfaitaire d'un montant de :

- **48, 00 euros** s'il voyage :
 - Sans carte de transport,
 - Avec une carte illisible, déchirée ou falsifiée,
 - Avec la carte réservée à l'usage d'un tiers,
- **32, 00 euros** s'il voyage avec :
 - Une carte non valable (périmée...)
 - Une carte en dehors des périodes de validité,

6-5 Un délai de trois jours ouvrés est donné à l'élève pour présenter sa carte de transport auprès de l'Agglomération ou d'un accueil de proximité.

8- Sanctions disciplinaires

8-1 Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge. Ainsi, il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement. En outre, les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à sa montée dans le véhicule et dès sa descente au retour.

8-2 Le transporteur peut se garder le droit de demander une compensation financière en cas de dégradation du véhicule et de ses accessoires.

8-3 En cas d'indiscipline d'un élève, les sanctions appliquées sont les suivantes :

- Avertissement adressé au représentant légal de l'élève, à l'établissement scolaire et à la mairie, par courrier.
- En cas de récidive, une exclusion temporaire de trois jours est prononcée. La notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal.
- Si l'élève est responsable d'un nouvel incident, il peut être exclu définitivement.

Toutefois, selon la gravité des actes commis par les élèves à l'intérieur des véhicules, une exclusion pouvant aller au-delà d'une semaine pourra également être prononcée sans avertissement.

Celles-ci ne pourront donner lieu ni à une indemnité, ni à un remboursement.

9- Résiliation du contrat

9-1 L'abonnement peut être résilié à la demande du payeur lorsque le porteur est mis dans l'impossibilité d'utiliser son titre. Cette impossibilité ne peut résulter que de l'un des motifs suivants :

- Interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie).
- Changement d'établissement scolaire.
- Déménagement hors du périmètre de l'Agglomération du Pays de Dreux.

Dans tous les cas, un justificatif devra être fourni.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois de l'abonnement.

Dans tous les cas, la résiliation ne sera effective qu'après réception de la carte auprès du service transport de l'Agglomération qui effectuera, auprès de la Mairie du domicile de l'abonné, une demande de remboursement du trop perçu au prorata de la période de validité restante à écouler à la date de réception de la carte.

9-2 Le contrat est résilié de plein droit, sans remboursement par les services de l'Agglomération, pour l'un des motifs suivants :

- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces jointes.
- En cas d'indiscipline grave ou répétée.
- En cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport décrite au paragraphe 7-2.

9-2-1 Les services de l'Agglomération signifient la résiliation au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du payeur.

9-2-2 Tout utilisateur dont l'abonnement a été résilié pour fraude établie s'engage à restituer sa carte au service transport de l'Agglomération du Pays de Dreux dans les trois jours ouvrables de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

9-3 Toute personne qui continue à utiliser indûment la carte après la résiliation ou la fin de validité est considérée comme étant sans titre de transport et donc peut être sanctionné par des amendes (cf. 7-4) et passible de poursuites pénales.

10- Dispositions diverses

10-1 Le service après-vente de l'abonnement est géré par le service transport de l'Agglomération du Pays de Dreux – 4 rue de Châteaudun – BP 20159 - 28103 DREUX Cedex. Tél : **02.37.64.82.00**

10-2 Les données nécessaires à la gestion de l'abonnement font l'objet d'un traitement informatique, les réponses à certaines questions étant facultatives. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, toute personne bénéficie d'un droit d'accès aux informations nominatives la concernant et, le cas échéant, du droit de rectification.

10-3 L'Agglomération s'engage à ne pas divulguer les informations communiquées dans les formulaires d'inscription au transport scolaire.

*Allainville, Aunay-sous-Crécy, Boissy en Drouais, Charpont, Crécy-Couvé, Dreux, Garancières en, Drouais, Garnay, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Louvilliers en Drouais, Luray, Marville-Moutiers-Brulé, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Villemeux-sur-Eure.